

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I ³	2026-04-13	Ontario
LUMINA METALS CORP.	2026-04-10	Colombie-Britannique
STEADYHAND BUILDERS FUND	2026-04-10	Ontario
STEADYHAND EQUITY FUND		
STEADYHAND FOUNDERS FUND		
STEADYHAND GLOBAL EQUITY FUND		
STEADYHAND GLOBAL SMALL-CAP EQUITY FUND		
STEADYHAND INCOME FUND		
STEADYHAND SAVINGS FUND		
STEADYHAND SMALL-CAP EQUITY FUND		
STEADYHAND BUILDERS FUND	2026-04-10	Ontario
STEADYHAND EQUITY FUND		
STEADYHAND FOUNDERS FUND		
STEADYHAND GLOBAL EQUITY FUND		
STEADYHAND GLOBAL SMALL-CAP		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EQUITY FUND		
STEADYHAND INCOME FUND		
STEADYHAND SAVINGS FUND		
STEADYHAND SMALL-CAP EQUITY FUND		

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
COUNSEL GLOBAL LISTED PRIVATE EQUITY POOL	2026-04-14		Ontario
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DE REVENU À PRIME JPMORGAN – COUVERT EN CAD	2026-04-13		Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS NASDAQ DE REVENU À PRIME JPMORGAN – COUVERT EN CAD			
FNB DE CROISSANCE AMÉRICAINNE À GRANDE CAPITALISATION	2026-04-14		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB DE CROISSANCE AMÉRICAINNE À PETITE CAPITALISATION COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB PERMANENCE INTERNATIONAL COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB PERMANENCE MONDIAL COUNTERPOINT GLOBAL CIBC			
FNB NASDAQ® CLEAN EDGE® SMART GRID INFRASTRUCTURE FIRST TRUST	2026-04-13		Ontario
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2026-04-13		Alberta
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2026-04-10		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DE REVENU À PRIME JPMORGAN	2026-04-13		Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS NASDAQ DE REVENU À PRIME JPMORGAN			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL INVESCO	2026-04-09		Ontario
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II	2026-04-14		Manitoba
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU			
QCAD DIGITAL TRUST	2026-04-08		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Shakepay Crédit Inc.

9 avril 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Shakepay Crédit Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

Le déposant souhaite offrir un produit novateur qui permettra aux particuliers et aux entreprises de présenter en ligne une demande de prêt, y compris des prêts à terme et des prêts renouvelables (en dollars canadiens ou en dollars américains) d'une durée de 3 mois à 3 années. Les emprunteurs doivent fournir du bitcoin et/ou de l'ether à titre de garantie de ces prêts. Les prêts seront consentis et les biens grevés seront détenus par le déposant ou par une ou plusieurs filiales en propriété exclusive du déposant, créées uniquement pour être partie à des prêts et détenir des garanties (chacune, une « SPV », collectivement les « SPV »).

Les biens grevés seront détenus par le déposant, directement ou par l'intermédiaire d'une SPV, pour toute la durée du prêt et ne seront pas réhypothéqués par le déposant et/ou les SPV. Le déposant n'offrira pas de comptes portant intérêt et n'acceptera pas de dépôts pour financer les prêts qu'il consent.

Comme il est indiqué dans l'Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières : *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* et dans l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières: *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs*, la législation en valeurs mobilières s'applique aux activités mettant en cause des cryptoactifs lorsque le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre et/ou un dérivé. Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») estime qu'un prêteur qui détient des cryptoactifs à titre de garantie en vertu d'ententes de prêt (une « entente de prêt garantie par des cryptoactifs ») peut exercer des activités auxquelles la législation en valeurs mobilières s'applique, dans la mesure où les droits contractuels de l'emprunteur à l'égard de la garantie constituée de cryptoactifs, ainsi que les droits connexes découlant de la convention conclue entre l'emprunteur et le prêteur, peuvent constituer un « titre ».

Afin de favoriser l'innovation et de répondre à des circonstances nouvelles, les ACVM envisagent d'accorder une dispense limitée dans le temps de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus, ce qui permettrait au déposant d'exercer ses activités dans un cadre réglementé. L'objectif global de la dispense est de faciliter l'innovation sur les marchés des capitaux canadiens tout en respectant le mandat de protection des investisseurs et de bon fonctionnement équitable et efficient des marchés des capitaux.

Le déposant souhaite exploiter la plateforme (définie ci-après) et offrir des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs, et il demande une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier et de prospectus dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances spécifiques du déposant, et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres déposants.

Dispense demandée

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu une demande du déposant (la « demande sous régime double ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») selon laquelle :

- a) l'obligation d'inscription à titre de courtier, et
- b) l'obligation de prospectus

prévues par la législation qui seraient par ailleurs applicables à une opération sur une entente de prêt garantie par des cryptoactifs ou à un placement d'une entente de prêt garantie par des cryptoactifs effectué, selon le cas :

- a) par le déposant ou une SPV auprès d'un client (défini ci-après), ou
- b) par un client auprès du déposant ou d'une SPV,

ne s'appliqueront pas au déposant, à ses SPV ou à ses clients, selon le cas (la « dispense demandée »), sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande sous régime double (l'« autorité principale »);
- b) la décision constitue la décision de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- c) le déposant a donné avis que, pour la dispense demandée, il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des autres provinces et chacun des territoires du Canada (les « territoires non principaux » et, avec les territoires, les « territoires applicables »).

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3, dans le *Règlement 11-102*, dans le *Règlement 31-103 sur les obligations, les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r.10 (le « Règlement 31-103 ») et dans la législation canadienne en valeurs mobilières ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, à moins d'être définis autrement.

Aux fins de la présente décision, les termes suivants ont la signification suivante :

- a) « BTC » : le bitcoin;
- b) « CANAFE » : le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- c) « capital impayé » : à tout moment, (i) dans le cas d'un prêt à terme, le montant du capital alors impayé aux termes du prêt à terme; et (ii) dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant total du capital alors impayé au titre de l'ensemble des avances.

- d) « client(s) » : les personnes physiques et morales qui empruntent de la monnaie fiduciaire auprès du déposant et déposent des biens grevés (définis ci-après) auprès du déposant, ou qui empruntent de la monnaie fiduciaire par l'intermédiaire d'une SPV et déposent des biens grevés auprès de la SPV;
- e) « cryptoactif » : un actif couramment considéré comme un cryptoactif, une devise numérique ou virtuelle, ou un jeton numérique ou virtuel;
- f) « ESM » : entreprise de services monétaires;
- g) « ETH » : l'ether;
- h) « Loi » : la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec);
- i) « Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) » : la *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5 (Ontario).
- j) « OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- k) « PNC » : une plateforme de négociation de cryptoactifs;
- l) « PNC inscrite » : PNC inscrite à titre de courtier en placement ou de courtier en exercice restreint en vertu de la législation en valeurs mobilières au Canada;
- m) « ratio prêt-valeur » ou « RPV » : le pourcentage que représente le capital impayé, majoré des intérêts courus mais non payés et de tous frais applicables conformément aux modalités de la convention de prêt, par rapport à la juste valeur marchande de la crypto-garantie utilisée comme garantie;
- n) « Règlement 21-101 » : le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r.5;
- o) « Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r.21;
- p) « tiers dépositaire acceptable » : entité qui :
 - a. est l'une des entités suivantes :
 - i. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
 - ii. un dépositaire qualifié pour agir en tant que dépositaire ou sous-dépositaire d'actifs détenus au Canada conformément à l'article 6.2 [Entités qualifiées pour agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire pour des biens détenus au Canada] du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39;
 - iii. un dépositaire qui satisfait à la définition de « lieu agréé de dépôt de valeurs » conformément aux *Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées* ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
 - iv. un dépositaire étranger pour lequel le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables; ou

- v. une entité qui ne répond pas aux critères d'un dépositaire qualifié et pour laquelle le déposant a obtenu le consentement écrit préalable de l'autorité principale et de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;
- b. est opérationnellement indépendante du déposant au sens du Règlement 31-103;
- c. a obtenu, au cours des 12 derniers mois, des états financiers audités qui :
 - i. sont audités par une personne ou une société autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
 - ii. sont accompagnés d'un rapport d'audit exprimant une opinion sans réserve;
 - iii. sauf accord contraire de l'autorité principale, indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans les notes afférentes, le montant du passif qu'elle a envers ses clients pour la garde de leurs actifs ainsi que le montant des actifs détenus par le dépositaire pour s'acquitter de ses obligations envers ces clients, ventilé par type d'actif; et
- d. a reçu un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (« SOC ») de type 1 ou de type 2 au cours des 12 derniers mois ou a obtenu un rapport comparable reconnu par un conseil d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires applicables;

Dans la présente décision, une personne ou société est l'affiliée d'une autre personne ou société si :

- a. l'une est, directement ou indirectement, la filiale de l'autre, ou
- b. chacune est contrôlée, directement ou indirectement, par la même personne.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Shake Labs Inc., une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada.
3. La société affiliée au déposant, Shakepay Inc. (« SPI »), est une société constituée en vertu des lois fédérales du Canada. SPI est inscrite en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires applicables et est membre de l'OCRI; elle est aussi inscrite à titre d'ESM auprès du CANAFE, pour les activités de services en monnaie virtuelle et de transmission de fonds.

4. Le déposant est inscrit à titre d'ESM auprès du CANAFE en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (Canada) (la « LRPCFAT »). Chaque SPV (tel qu'expliqué ci-après) sera inscrite conformément aux exigences de la LRPCFAT.
5. Le déposant n'a aucun titre inscrit ou coté sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et n'est pas un émetteur assujéti dans aucun territoire.
6. Le personnel du déposant se compose, et se composera, d'ingénieurs en logiciel, de professionnels de la conformité, de représentants au service à la clientèle et de professionnels de la finance qui ont tous de l'expérience dans un environnement de services financiers réglementés et une expertise en technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du déposant ont passé et réussi — et les nouveaux membres du personnel auront passé et réussi — des vérifications d'antécédents criminels et de solvabilité.
7. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés d'un territoire du Canada.

Activités du déposant

8. Le déposant exploite une plateforme de prêt garanti par des cryptoactifs exclusive, en partie automatisée, accessible par Internet (la « plateforme »), permettant aux clients d'emprunter auprès du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) de la monnaie fiduciaire canadienne ou américaine en déposant et en donnant en gage du BTC, de l'ETH ou tout autre cryptoactif approuvé par l'autorité principale auprès du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) à titre de biens grevés pour l'emprunt (les « services de prêt »).
9. Les services de prêt sont offerts exclusivement par l'entremise de la plateforme Shakepay exploitée par SPI. Pour accéder à la plateforme et présenter une demande de prêt, les clients doivent ouvrir un compte auprès de SPI et accepter et respecter les conditions d'utilisation de SPI.
10. Le déposant, conjointement avec ses sociétés affiliées, a mis en place des contrôles et des pratiques de divulgation visant à garantir que les clients comprennent clairement quelle entité fournit chaque service et ne se méprennent pas en pensant que Shakepay Inc. offre des services sur marge ou à effet de levier. Les clients sont informés, au moyen de divulgations cohérentes sur l'ensemble de la plateforme et dans les ententes, que les services de prêt sont distincts, ne constituent pas des produits de négociation sur marge ou à effet de levier et sont fournis exclusivement par le déposant.
11. Le déposant n'entend pas, pour l'instant, accepter d'autres cryptoactifs que le BTC et l'ETH comme garantie (collectivement, les « biens grevés »). Si le déposant décide d'accepter des biens grevés autre que le BTC et l'ETH, il ne pourra le faire sans l'approbation préalable de l'autorité principale.
12. Les droits et obligations du déposant et de chaque client participant à une entente de prêt garanti par des cryptoactifs sont énoncés dans une convention de prêt conclue entre le déposant (à titre de prêteur) et le client (à titre d'emprunteur) ou, lorsque le prêt est consenti par l'intermédiaire d'une SPV, dans une convention de prêt conclue entre la SPV (à titre de prêteur) et le client (à titre d'emprunteur) (la « convention de prêt »). Un client peut demander un prêt par l'intermédiaire de la plateforme après avoir ouvert un compte auprès de SPI. Dans le cadre de la conclusion d'une convention de prêt, le client établit une relation de prêt avec le déposant (ou une SPV, selon le cas), ce qui comprend la création d'un compte de prêt auprès du déposant ou de la SPV (chacun, un « compte de prêt ») aux seules fins d'administrer les services de prêt. La convention

de prêt est conclue lorsque (a) le dépôt des biens grevés auprès du déposant ou de la SPV, selon le cas, et (b) l'approbation par le déposant du prêt demandé. En concluant la convention de prêt, les clients reconnaissent et consentent à ce que SPI et le déposant puissent partager des renseignements de compte et du processus d'accueil aux fins de la prestation et de l'administration des services de prêt.

13. Les activités du déposant, y compris l'exploitation de la plateforme et la prestation des services de prêt (directement et par l'intermédiaire d'une SPV), peuvent constituer des opérations sur titres et/ou dérivés.
14. Le déposant a nommé Kingston Ross Pasnak LLP à titre d'auditeurs.
15. Le déposant préparera : a) des états financiers consolidés audités au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, et b) des états financiers consolidés intermédiaires au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chacun de ses premiers, deuxièmes et troisièmes trimestres.
16. Le déposant n'est pas une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI ») et les biens grevés détenus auprès d'un tiers dépositaire acceptable et auprès du déposant (ou de la SPV, selon le cas) n'est pas admissible à la couverture du FCPI. L'énoncé des risques lié aux prêts (défini ci-après) indiquera clairement l'absence de couverture du FCPI pour les biens grevés.
17. Le déposant sera propriétaire, contrôlera et gérera intégralement chaque SPV. À l'exception du déposant, des SPV et de SPI, aucune autre affiliée du déposant n'exerce d'activités liées aux cryptoactifs au Canada.

Obligations de connaissance du produit et restrictions relatives aux cryptoactifs

18. Le déposant a l'intention de permettre uniquement des emprunts de monnaie fiduciaire garantis par du BTC ou de l'ETH, et estime posséder une compréhension suffisante du BTC et de l'ETH pour satisfaire aux exigences relatives à la connaissance du produit (« connaissance du produit ») prévues au Règlement 31-103 (la « politique de connaissance du produit »). Le déposant a établi et applique des politiques et procédures conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 31-103 relatives à la connaissance du produit.
19. Le déposant ne participe pas et ne participera pas à des opérations faisant partie de, ou conçues pour faciliter, la création, l'émission ou la distribution de cryptoactifs par le(s) développeur(s) du cryptoactif, son émetteur ou leurs affiliées ou sociétés apparentées.
20. Le déposant surveille les développements en cours liés au BTC et à l'ETH qui pourraient avoir une incidence sur leur statut juridique de titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation effectuée par le déposant conformément à sa politique de connaissance du produit et décrite dans ses déclarations aux termes des présentes.

Ouverture de compte et divulgation des risques

21. Chaque client, s'il s'agit d'une personne physique, doit être résident du Canada, avoir atteint l'âge de la majorité dans le territoire de sa résidence et avoir la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières. Chaque client de la plateforme qui est une société de personnes, une société par actions ou une autre personne morale doit être constituée ou immatriculée en vertu de la législation provinciale, territoriale ou fédérale applicable et être en règle. À l'heure actuelle, la plateforme est accessible uniquement aux personnes physiques résidant au Canada et aux sociétés ou autres personnes morales constituées au Canada.

Toutefois, le déposant peut à l'avenir rendre la plateforme accessible à des personnes physiques résidant dans des territoires étrangers ainsi qu'à des sociétés par actions ou autres personnes morales immatriculées dans ces territoires, conformément aux lois de ces territoires; dans un tel cas, ces clients non canadiens ne seraient pas tenus de détenir un compte auprès d'une institution financière canadienne.

22. Le déposant recueille des renseignements sur la connaissance du client (« connaissance du client ») conformément aux exigences de vérification d'identité applicables aux entités déclarantes en vertu de la LRPCFAT et de ses règlements (le « RRPCFAT »). Afin d'éviter les vérifications d'identité en double, le déposant vérifie l'identité des clients en se fondant sur les mesures déjà prises par SPI, une entité déclarante au sens de la LRPCFAT, conformément à la « méthode de recours à un tiers » prévue à l'article 5 du RRPCFAT. Le processus d'accueil des clients de SPI est conforme aux lignes directrices applicables du CANAFE ainsi qu'aux exigences de la LRPCFAT et du RRPCFAT. Les clients doivent réussir le processus d'accueil de SPI, y compris la vérification d'identité, pour être admissibles à l'ouverture d'un compte de prêt auprès du déposant. Le déposant a mis en place et applique des politiques et procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que ses clients ne se livrent pas à des activités ou pratiques commerciales interdites.
23. Pour accéder aux services de prêt, les clients doivent accepter les conditions de la convention de prêt, laquelle régit la relation entre le client et le déposant (ou la SPV, selon le cas) et énonce les modalités des services de prêt.
24. Aux termes de la convention de prêt, le déposant et chaque SPV conservent certains contrôles sur les comptes de prêt afin d'assurer le respect des lois applicables et la garde sécuritaire des biens grevés.
25. Les activités de marketing et de publicité du déposant sur sa plateforme indiquent clairement, lorsque approprié, que les fonds provenant des prêts ne peuvent pas être utilisés pour acheter des cryptoactifs.
26. Le déposant ne fournit pas de recommandations ou de conseils aux clients et n'effectue pas d'évaluation de la convenance aux clients; il effectue plutôt des évaluations de la pertinence du compte de prêt afin de déterminer s'il est approprié pour un client de conclure une entente de prêt garanti par des cryptoactifs avec le déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV). Pour cette évaluation, le déposant peut se fonder sur l'information recueillie par SPI dans le cadre de son propre processus d'évaluation de la pertinence du compte. L'évaluation de la pertinence du compte de prêt par le déposant tient compte des facteurs suivants (les « facteurs de pertinence du compte de prêt ») :
 - a. l'expérience et les connaissances du client en matière de cryptoactifs;
 - b. la situation financière du client;
 - c. la situation personnelle du client;
 - d. le profil de risque du client;
 - e. la compréhension par le client des risques liés à une entente de prêt garanti par des cryptoactifs.

27. Les facteurs de pertinence du compte de prêt sont utilisés par le déposant pour évaluer si la conclusion d'une convention de prêt et la mise en gage des biens grevés sont appropriés pour un client potentiel.
28. Une fois l'évaluation de la pertinence du compte de prêt terminée, le client potentiel reçoit des messages appropriés concernant la conclusion d'une convention de prêt. Lorsque le déposant détermine qu'il n'est pas approprié pour le client de conclure une convention de prêt, ces messages incluent un avertissement bien visible indiquant que tel est le cas et que le client ne sera pas autorisé à conclure une convention de prêt.
29. Le déposant utilisera également les facteurs de pertinence du compte de prêt afin de déterminer le ratio prêt-valeur à offrir au client.
30. Le déposant a des politiques et procédures pour surveiller la valeur des biens grevés au moyen d'un système exploité par un tiers dépositaire acceptable, avec un processus de suivi de secours propriétaire fonctionnant sur ses propres systèmes afin d'assurer une évaluation continue et en temps réel fondée sur les prix du marché courants. Lorsqu'une baisse de la valeur des biens grevés entraîne une hausse du ratio prêt-valeur au-delà de 80 % ou de tout autre pourcentage que le déposant juge approprié (le « seuil d'avis de marge »), le déposant envoie, par notification électronique, une information sur les mesures que le client peut prendre, notamment :
 - (i) rembourser une partie du capital impayé ou (ii) déposer auprès du déposant ou de la SPV, selon le cas, des biens grevés supplémentaires afin de ramener le ratio prêt-valeur sous le seuil d'avis de marge. Si le client refuse de prendre l'une ou l'autre de ces mesures et que la valeur des biens grevés continue de diminuer au point où le ratio prêt-valeur atteint 90 % (ou tout autre pourcentage jugé approprié par le déposant) (le « seuil de réalisation des biens grevés »), le déposant ou la SPV, selon le cas, peut vendre tout ou partie des biens grevés pour régler le montant du prêt, auquel cas il en avisera le client (une « réalisation de biens grevés »).
31. Le ratio prêt-valeur applicable au seuil d'avis de marge et au seuil de réalisation des biens grevés ne changera pas pour un prêt une fois qu'il aura été consenti. Le déposant peut, de temps à autre, ajuster le ratio prêt-valeur applicable aux nouveaux prêts, pourvu que tout ajustement soit conforme à des pratiques prudentes de gestion du risque. Pour déterminer le ratio prêt-valeur offert aux clients, le déposant tiendra compte d'un éventail de facteurs qu'il examinera périodiquement pour s'assurer que tout ajustement demeure aligné sur des principes sains de gestion du risque et sur la protection des clients, notamment :
 - a. la volatilité et la liquidité du cryptoactif utilisé comme biens grevés;
 - b. les corrélations historiques et implicites entre le prix de l'actif des biens grevés et la devise du prêt;
 - c. les conditions générales du marché et les résultats des tests de résistance internes;
 - d. la tolérance du déposant aux risques opérationnels et de contrepartie;
 - e. les pratiques du secteur et les repères d'autres produits de prêts garantis par des cryptoactifs comparables.
32. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte de prêt, le déposant fournira aux clients potentiels un énoncé distinct des risques liés au prêt (l'« énoncé des risques liés au prêt ») qui explique clairement, en langage simple, les éléments suivants :
 - a. l'objet de la convention de prêt;

- b. les risques associés aux biens grevés détenus par le déposant et les SPV;
 - c. une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou agent responsable au Canada n'a évalué ni approuvé la convention de prêt;
 - d. le lieu et le mode de détention des biens grevés pour le client, ainsi que les risques et avantages pour le client liés à ce lieu et à ce mode de détention, y compris l'effet éventuel de l'insolvabilité du déposant, des SPV ou du tiers dépositaire acceptable;
 - e. la manière dont les biens grevés sont accessibles par le déposant et les risques et avantages pour le client découlant de cet accès;
 - f. le fait que le déposant n'est pas membre du FCPI et que les biens grevés détenus par le déposant et les SPV (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne bénéficie pas de la protection du FCPI;
 - g. une déclaration selon laquelle les droits prévus aux articles 217 et 221 de la Loi ainsi qu'à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires non principaux, ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé des risques liés au prêt, dans la mesure où un titre est distribué en vertu de la dispense accordée par la présente décision;
 - h. une déclaration selon laquelle le déposant et les SPV ne sont pas inscrits à titre de courtier dans un territoire du Canada;
 - i. la date de la dernière mise à jour de l'information.
33. Dans le cadre du processus de conclusion d'une convention de prêt et de l'ouverture de compte de prêt auprès du déposant, celui-ci remettra l'énoncé des risques liés au prêt au client et obtiendra de ce dernier un accusé de réception électronique confirmant qu'il a reçu, lu et compris l'énoncé des risques liés au prêt. Cet accusé de réception sera bien visible et distinct des autres accusés de réception fournis par le client et sera obtenu en même temps que l'ouverture du compte de prêt, mais avant la conclusion de la première convention de prêt du client.
34. Une copie de l'énoncé des risques liés au prêt reconnu par le client sera transmise électroniquement à ce dernier et sera facilement accessible sur demande. La version la plus récente de l'énoncé des risques liés au prêt sera en tout temps facilement accessible sur le site Web du déposant et sur demande.
35. Le déposant applique des politiques et procédures de mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt afin de refléter tout changement important dans l'information fournie ou pour y inclure tout nouveau risque important lié aux conventions de prêt, aux comptes de prêt, au déposant et aux cryptoactifs. En cas de mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt, les clients existants du déposant seront rapidement avisés par courriel et recevront une copie de la version mise à jour.
36. Le déposant peut également préparer et mettre à la disposition de ses clients, de façon continue et en réponse à l'évolution des enjeux liés aux cryptoactifs, du matériel éducatif et d'autres mises à jour informatives sur les ententes de prêt garanti par des cryptoactifs.

Fonctionnement du déposant

37. Le déposant et les SPV n'ont pas le pouvoir d'agir de façon discrétionnaire pour le compte des clients et ne gèrent aucun compte discrétionnaire.

38. Les demandes de prêt sont présentées au déposant par l'intermédiaire de la plateforme.
39. Une convention de prêt est un contrat bilatéral entre le client et le déposant ou entre le client et la SPV. Le déposant (ou la SPV, selon le cas) est le prêteur, et le client est l'emprunteur.
40. Les clients qui effectuent, par l'intermédiaire de la plateforme, des paiements de capital impayé au déposant ou à la SPV peuvent transférer les fonds par virement bancaire, virement Interac, transfert électronique de fonds, dépôt direct ou autres moyens de paiement largement utilisés.
41. Les clients transfèrent les biens grevés vers des adresses de portefeuille uniques qui leur sont désignées par le déposant ou par le tiers dépositaire acceptable, lequel peut agir à titre de dépositaire du déposant, de la SPV et du client.
42. Le déposant ne peut effectuer le transfert de bien grevés (c'est-à-dire une réalisation des biens grevés) en sa faveur (ou en faveur d'une SPV) que conformément aux modalités de la convention de prêt (par exemple, en cas de défaut du client, notamment un défaut d'effectuer un paiement exigible à son échéance ou une diminution de la valeur des biens grevés entraînant un ratio prêt-valeur égal ou supérieur au seuil de réalisation des biens grevés prévu dans la convention de prêt du client).
43. Le déposant évalue, et continuera d'évaluer, la juste valeur marchande des biens grevés afin de déterminer le ratio prêt-valeur sur une base quasi continue, conformément aux modalités de la convention de prêt. Les clients du déposant peuvent comparer le prix coté pour le BTC et l'ETH sur la plateforme avec les prix disponibles sur la plateforme de SPI ou sur d'autres PNC inscrites au Canada.
44. Le déposant et chaque SPV ne sont pas autorisés à mettre en gage, réhypothéquer ou utiliser autrement les biens grevés déposés par les clients sur la plateforme, sauf dans la mesure prévue au paragraphe 42 ci-dessus.
45. Le déposant ne procède pas actuellement à l'immobilisation (« staking ») d'ETH, mais pourrait à l'avenir envisager d'immobiliser les biens grevés en ETH, sous réserve de discussions avec l'autorité principale.
46. Le déposant et chaque SPV consignent dans leurs livres et registres les détails de chaque prêt, y compris les biens grevés.
47. Le déposant est rémunéré par les intérêts exigés sur les prêts et ne percevra aucuns frais, autre qu'un frais de traitement en cas de réalisation, sans en aviser préalablement l'autorité principale. Les frais exigés d'un client ne seront pas modifiés pour un prêt donné une fois que ce prêt aura été consenti. Tous les frais seront clairement indiqués et mis en évidence dans le tableau de divulgation de la convention de prêt.
48. Les clients peuvent transférer des biens grevés dans leur compte de prêt auprès du déposant en tout temps afin de réduire le ratio prêt-valeur.
49. Les clients peuvent, dans certains cas, demander le retrait des biens grevés détenus dans leur compte de prêt auprès du déposant, et le déposant peut autoriser un tel retrait lorsque celui-ci n'entraîne pas de ratio prêt-valeur supérieur au ratio prêt-valeur au moment de l'octroi du prêt.
50. Les clients peuvent, dans certains cas, demander une augmentation du montant de leur prêt aux mêmes conditions que leur prêt initial, et le déposant peut autoriser une telle augmentation

lorsque celle-ci n'entraîne pas un ratio prêt-valeur supérieur au ratio prêt-valeur au moment de l'octroi du prêt.

51. Un prêt peut être remboursé, en tout ou en partie, par un client et, le cas échéant, lorsqu'il est intégralement remboursé, être clos à tout moment pendant sa durée. Aucun prêt ne comportera de pénalité de remboursement anticipé. Toutefois, les conventions de prêt peuvent prévoir un montant minimal d'intérêts (par exemple, une convention de prêt peut prévoir un minimum de trois mois d'intérêts).
52. Dès que le capital impayé, les intérêts courus et impayés et tous les frais auront été payés conformément à la convention de prêt, le déposant transférera tous les biens grevés au compte du client auprès de SPI. Le déposant possède une expertise et a mis en place des systèmes de surveillance antifraude et anti-blanchiment pour la monnaie fiduciaire et les cryptoactifs afin de réduire la probabilité de fraude, de blanchiment d'argent ou d'erreur dans l'envoi ou la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuille erronées.
53. Le déposant maintient, et continuera de maintenir, des plans complets de continuité des activités et de reprise après sinistre afin d'assurer la résilience et la continuité des services de prêt. Ces plans comprennent des mesures visant à faire face aux perturbations susceptibles de toucher les systèmes, les processus et les services essentiels du déposant qui soutiennent les services de prêt, y compris sa dépendance à la plateforme. Le déposant examine régulièrement ces plans, les actualise pour tenir compte des risques émergents et des normes sectorielles, et veille à ce que des tests appropriés soient effectués pour en valider l'efficacité.

Rapports aux clients

54. Sur une base continue, sauf durant de rares périodes où la plateforme n'est pas accessible pour des raisons de maintenance des systèmes, les clients pourront (i) consulter en tout temps (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), le capital impayé et les intérêts encourus, la juste valeur marchande actuelle des biens grevés, ainsi que les montants cumulatifs d'intérêts et de capital déjà payés relativement à chaque prêt et (ii) accéder à un relevé complet de l'historique de leurs activités de prêt et aux détails de ces activités depuis l'ouverture de leur compte de prêt.

Garde des cryptoactifs

55. Le déposant utilise Coinbase Custody Trust Company (le « dépositaire ») à titre de dépositaire pour détenir (en stockage à froid) les biens grevés. Ce dépositaire répond à toutes les exigences d'un tiers dépositaire acceptable. Le déposant peut, à l'avenir, retenir les services d'autres dépositaires, pourvu que ceux-ci répondent également à la définition de tiers dépositaire acceptable. Le déposant utilise Fireblocks Ltd. et BitGo Trust Company Inc. pour les portefeuilles transactionnels en ligne (« fournisseurs de portefeuilles en ligne »).
56. Le déposant et chaque SPV détiennent des comptes de garde auprès du dépositaire afin d'y conserver en toute sécurité les biens grevés des clients. Les biens grevés que le dépositaire détient en fiducie pour les clients du déposant est conservée dans des comptes désignés et séparés, en fiducie au nom du déposant (ou de la SPV, selon le cas) pour le bénéfice des clients du déposant, séparément des actifs du déposant, de la SPV et du dépositaire, et séparément des actifs des autres clients du dépositaire.
57. Les biens grevés des clients, détenus en fiducie pour leur bénéfice dans des portefeuilles en ligne et auprès du dépositaire, est réputée être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité et/ou de faillite du déposant, d'une SPV ou du dépositaire.

58. Le dépositaire a établi et applique des politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde des biens grevés, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il a la garde et atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Le déposant a réalisé, et continuera de réaliser, des contrôles diligents à l'égard du dépositaire, y compris un examen approfondi de ses politiques et procédures.
59. Le déposant a établi, maintiendra et appliquera des politiques et procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les registres du dépositaire relatifs aux biens grevés détenus en fiducie pour les clients du déposant (directement ou par l'intermédiaire d'une SPV) sont exacts et complets. Pour les cryptoactifs détenus par le déposant et par les SPV, que ce soit directement dans des portefeuilles en ligne ou indirectement par l'intermédiaire du dépositaire, le déposant :
- a. détient les biens grevés, ou s'assure qu'ils sont détenus en fiducie pour les clients, séparément et distinctement des actifs du déposant et des SPV; et
 - b. a établi et applique des politiques et procédures écrites pour gérer et atténuer les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il agit à titre de dépositaire et atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents.
60. Afin de répartir le risque de contrepartie, le déposant peut, de temps à autre, retenir les services d'autres dépositaires et fournisseurs de portefeuilles en ligne pour détenir les biens grevés. En ce qui concerne la garde en stockage à froid des biens grevés, le déposant entend recourir uniquement à des dépositaires qui satisfont à la définition de tiers dépositaire acceptable. Avant de déposer des biens grevés auprès d'un tel dépositaire, le déposant effectue un contrôle diligent raisonnable, notamment un examen du bilan du dépositaire et de son équipe de direction, incluant des rencontres avec ses représentants. Le déposant s'informe de ses protocoles de sécurité et de retrait, ainsi que de la couverture d'assurance applicable aux cryptoactifs détenus. Avant de retenir un nouveau dépositaire ou un nouveau fournisseur de portefeuilles en ligne, le déposant obtient de celui-ci un rapport SOC 2 de type 1 ou 2 préparé dans les 12 derniers mois. Enfin, le déposant fournit à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours de son intention d'ajouter ou de retirer un dépositaire ou un fournisseur de portefeuilles en ligne.

Marché et chambre de compensation

61. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), puisqu'il:
- a. ne remplit pas les activités généralement associées à l'exploitation d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;
 - b. n'exécute pas d'opérations sur des titres négociés en bourse à l'extérieur d'un marché;
 - c. n'établit pas, ne tient pas et n'offre pas un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres (ou de cryptoactifs) de se rencontrer, ne réunit pas les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres (ou de cryptoactifs) et n'utilise pas de méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.
62. Le déposant n'exploite pas et n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires applicables.

Participant au marché et équivalent

63. Le déposant est un « participant au marché » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). En tant que participant au marché, le déposant est notamment tenu de se conformer aux obligations de tenue de dossiers et de fourniture d'information prévues à l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), lesquelles comprennent l'obligation de tenir les livres, registres et autres documents nécessaires à la consignation adéquate des opérations commerciales et des affaires financières ainsi que des opérations exécutées pour le compte de tiers, et de remettre ces registres à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en Ontario, sur demande. Bien qu'il n'existe pas d'équivalent direct dans la Loi, le déposant consent à être lié par des obligations équivalentes au Québec et s'engage à remettre les mêmes registres à l'autorité principale, sur demande.

Situation financière

64. En vertu de la détention des biens grevés conformément aux ratios prêt-valeur applicables et de la réalisation des biens lorsque le seuil de réalisation applicable est atteint ou dépassé, le déposant maintiendra des ressources suffisantes pour garantir ses obligations aux termes des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs (consenties directement ou par l'intermédiaire d'une SPV).

Réglementation en matière de prêts

65. Ni le déposant ni, le cas échéant, une SPV n'entreprendront ni n'exerceront des activités de prêt dans une province du Canada où ces activités exigent un permis, une inscription ou toute autre forme d'approbation ou de notification réglementaire auprès d'un organisme provincial compétent, avant que le déposant ou la SPV, ou les deux, selon le cas, aient obtenu ces permis, inscriptions, approbations ou notifications et soient autrement en conformité avec les lois applicables à ces activités dans cette province.

Législation sur les sûretés mobilières

66. En lien avec les ententes de prêt garanti par des cryptoactifs, le déposant a examiné la possibilité de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.37 du Règlement 45-106 et a déterminé qu'à la date de la présente décision, cette dispense pourrait ne pas être disponible en raison des caractéristiques des biens grevés et de la nature de ses activités.

Décision

Chacun des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estime que la décision satisfait aux critères énoncés dans la législation pour que les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double rendent la présente décision.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est que la dispense demandée est accordée, sous réserve des conditions suivantes :

Agir avec équité, honnêteté et bonne foi

- (a) Le déposant agira et prendra des mesures raisonnables pour que chaque personne physique agissant en son nom agisse avec équité, honnêteté et bonne foi à l'égard des clients.

Conflits d'intérêts

- (b) Le déposant se conformera, et prendra des mesures raisonnables pour que chaque personne physique agissant en son nom se conforme, aux dispositions renforcées en matière de conflits d'intérêts aux articles 13.4 et 13.4.1 du Règlement 31-103 comme si le déposant était une « société inscrite » et les personnes physiques agissant en son nom étaient des « personnes physiques inscrites ».

Connaissance du client et pertinence du compte de prêt

- (c) Le déposant prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'information obtenue conformément à la déclaration 22, qui est recueillie et tenue à jour par son affiliée, SPI, demeure à jour. Le déposant a et maintiendra une entente avec SPI en vertu de laquelle il sera avisé de toute mise à jour importante de ces renseignements.
- (d) Pour chaque client, le déposant effectuera une évaluation de la pertinence du compte de prêt, telle que décrite à la déclaration 26, avant l'ouverture d'un compte de prêt et, par la suite, sur une base continue au moins une fois par année.

Traitement des plaintes

- (e) Le déposant documentera et traitera rapidement, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait équitable et efficace, chaque plainte qui lui est adressée relativement aux services de prêt offerts par le déposant ou par toute personne physique agissant en son nom.

Ententes de référencement permises

- (f) Le déposant peut faire la promotion de ses services auprès de SPI, pourvu que ces activités de référencement avec SPI se limitent à de la publicité moyennant des honoraires fixes. Le déposant ne mènera aucune activité promotionnelle ou publicitaire avec une PNC autre que SPI.
- (g) Le déposant ne conclura aucune entente ou arrangement avec SPI ou toute autre PNC qui permettrait à un client d'obtenir de la marge, un effet de levier ou du crédit en contravention des restrictions applicables à la PNC. Le déposant et SPI maintiendront des contrôles pour s'assurer que les clients ne peuvent utiliser les services des deux entités pour créer ou reproduire une position à effet de levier.

Absence de recommandations ou de conseils

- (h) Le déposant et toute personne physique agissant en son nom ne fourniront aucune recommandation ni aucun conseil à un client ou à un client potentiel.

Activités du déposant

- (i) Le déposant n'offrira des services de prêt qu'à l'égard de cryptoactifs et fournira ces services directement ou par l'intermédiaire d'une SPV. À l'exception des services de prêt, le cas échéant, le déposant n'offrira pas de dérivés fondés sur des cryptoactifs aux clients. Le déposant obtiendra les approbations nécessaires de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire applicable, avant d'entreprendre toute autre activité visée par la législation en valeurs mobilières au Canada.

- (j) Le déposant sera propriétaire, contrôlera et gèrera intégralement chaque SPV qui conclura une convention de prêt avec les clients et détiendra les biens grevés par l'intermédiaire d'un tiers dépositaire acceptable, sous réserve des conditions de la présente décision.
- (k) Le déposant s'assurera que chaque SPV se limite : (i) à conclure des ententes de financement avec des investisseurs institutionnels, (ii) à conclure des conventions de prêt avec les clients et (iii) à détenir les biens grevés, et qu'elle n'exerce aucune autre activité.
- (l) Le déposant n'exploitera pas un « marché » au sens du Règlement 21-101 et, en Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), ni une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » au sens de la législation en valeurs mobilières dans les territoires applicables.
- (m) Le déposant n'acceptera comme biens grevés que du BTC et de l'ETH, à moins d'obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité principale.
- (n) Ni le déposant ni aucune SPV n'entreprendront ni n'exerceront des activités de prêt dans une province du Canada où ces activités exigent un permis, une inscription ou autre approbation réglementaire ou notification auprès d'un organisme provincial compétent, tant que le déposant ou la SPV, ou les deux, selon le cas, n'auront pas obtenu ces permis, inscriptions, approbations ou notifications et que le déposant et chaque SPV ne seront pas autrement en conformité avec les lois applicables à ces activités dans cette province.
- (o) Le déposant mettra en œuvre des contrôles de marge et de risque appropriés afin de s'assurer que le fonctionnement du compte de prêt n'a pas pour effet de permettre ou de faciliter une activité de négociation à effet de levier par l'intermédiaire du compte du client auprès de SPI. En particulier, il sera interdit aux clients d'utiliser les fonds du prêt pour acheter des cryptoactifs, et cette restriction sera clairement indiquée dans la convention de prêt ainsi que de manière visible dans l'interface de la plateforme. Le déposant mettra également en place des contrôles de surveillance, notamment un échantillonnage périodique des comptes clients et de l'activité des transactions, afin d'évaluer le respect de cette restriction. Ces mesures visent à garantir que les services de prêt ne fonctionnent pas comme un mécanisme de marge ou de levier et à assurer une supervision appropriée de l'activité des clients. Des divulgations claires à cet effet seront incluses dans la convention de prêt et dans l'interface de la plateforme.

Garde

- (p) En tout temps, le déposant et ses SPV détiendront au moins 95 % de la valeur totale des biens grevés auprès d'un dépositaire qui satisfait à la définition de « tiers dépositaire acceptable », pour tous les prêts dont le ratio prêt-valeur est inférieur au seuil d'avis de marge.
- (q) Le déposant et la SPV peuvent, lorsque le ratio prêt-valeur d'un prêt dépasse le seuil d'avis de marge et qu'aucun bien grevé supplémentaire n'est fournie par le client ou qu'aucune portion du prêt n'est remboursée par le client, transférer et détenir les biens grevés dans leurs portefeuilles en ligne en vue de sa réalisation.
- (r) Avant que le déposant et les SPV ne détiennent les biens grevés des clients auprès d'un dépositaire visé à la condition P, le déposant prendra des mesures raisonnables pour vérifier que ce dépositaire :
 - i. a établi et applique des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont il a la garde;

- ii. détiendra les biens grevés des clients du déposant (i) séparément des actifs des clients non canadiens et (ii) séparément de ses propres actifs, de ceux d'une SPV et de ceux de tout fournisseur de services de garde;
 - iii. a souscrit une assurance appropriée couvrant la perte des biens grevés détenus auprès du dépositaire;
 - iv. satisfait à chacune des exigences d'un tiers dépositaire acceptable, sauf pour les critères qu'il ne remplit pas et pour lesquels l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires applicables ont donné leur accord écrit préalable pour l'utilisation de ce dépositaire.
- (s) Le déposant donnera à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins 30 jours de tout :
- i. changement de dépositaire ou de fournisseur de portefeuilles en ligne; et
 - ii. changement important touchant la propriété du déposant, ses activités commerciales, y compris ses systèmes, ou son modèle d'affaires.
- (t) Le déposant avisera sans délai l'autorité principale de tout manquement important ou de toute défaillance importante du système de contrôle ou de supervision d'un dépositaire, ainsi que des mesures prises par le déposant ou le dépositaire, selon le cas, pour y remédier. La perte de tout montant de cryptoactifs sera réputée constituer un manquement ou une défaillance important(e).
- (u) Le déposant avisera sans délai l'autorité principale si la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la South Dakota Division of Banking, le Bureau du contrôleur de la monnaie (OCC), le New York State Department of Financial Services ou tout autre organisme de réglementation compétent à l'égard d'un dépositaire du déposant ou d'une SPV détermine (i) qu'un dépositaire n'est plus autorisé par cet organisme à détenir des cryptoactifs de clients ou (ii) qu'il y a un changement de statut de dépositaire en tant qu'institution financière réglementée. Dans un tel cas, le déposant identifiera un autre fournisseur de services de garde convenable qui répond à la définition de tiers dépositaire acceptable pour détenir les biens grevés.
- (v) Pour les biens grevés détenus par le déposant et les SPV, le déposant et les SPV :
- i. détiendront les biens grevés en fiducie au bénéfice de leurs clients, séparément et distinctement de leurs propres actifs;
 - ii. s'assureront qu'une assurance appropriée est souscrite pour couvrir la perte des biens grevés détenus par le déposant et les SPV;
 - iii. auront établi et appliqueront des politiques et procédures écrites de gestion et d'atténuation des risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les biens grevés dont ils sont dépositaires.

Divulcation des risques

- (w) Dans le cadre du processus de demande de prêt, le déposant remettra au client un énoncé des risques liés au prêt et exigera du client qu'il en accuse réception par voie électronique, confirmant qu'il l'a reçu, lu et compris.

- (x) L'énoncé des risques liés au prêt remis aux clients en vertu de la condition W sera bien visible et distinct des autres divulgations fournies au client au moment de sa remise, et l'accusé de réception sera distinct des autres confirmations données par le client à ce moment.
- (y) Une copie de l'énoncé des risques liés au prêt reconnu par un client sera transmise électroniquement au client et sera facilement accessible sur demande. La version la plus récente de l'énoncé des risques liés au prêt sera en tout temps facilement accessible sur le site Web du déposant et sur demande.
- (z) Le déposant mettra sans délai à jour l'énoncé des risques liés au prêt afin de refléter tout changement important dans l'information fournie ou pour y inclure tout nouveau risque important lié aux conventions de prêt ou aux cryptoactifs et, dans un tel cas, il avisera sans délai chaque client existant ayant un compte de prêt, par courriel, de la mise à jour et lui fournira un lien vers la version mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt ainsi qu'une copie de celle-ci.
- (aa) Avant de mettre à la disposition des clients une version mise à jour de l'énoncé des risques liés au prêt, le déposant remettra à l'autorité principale une copie de l'énoncé des risques liés au prêt ainsi qu'un document comparatif indiquant les changements apportés.

Situation financière

- (bb) Le déposant maintiendra des ressources financières suffisantes pour l'exploitation de la plateforme, des SPV et des ententes de prêt garanti par des cryptoactifs et pour assurer sa conformité à la présente décision.
- (cc) Le déposant a confirmé et continuera de confirmer qu'il n'est pas, et que chacune des SPV n'est pas, responsable de la dette d'une affiliée qui pourrait avoir un effet négatif important sur le déposant ou les SPV.

Rapports

- (dd) Le déposant avisera immédiatement l'autorité principale dès qu'il aura connaissance du fait qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément à la condition BB.
- (ee) Le déposant fournira: a) ses états financiers consolidés audités au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice et b) ses états financiers consolidés intermédiaires au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque premier, deuxième et troisième trimestre, à l'autorité principale, selon les modalités précisées par celle-ci.
- (ff) Le déposant fournira les rapports prévus à l'annexe A de la présente décision.
- (gg) En plus de tout autre rapport exigé par la législation, le déposant fournira, en temps opportun, tout rapport, toute donnée, tout document ou toute information à l'autorité principale, y compris toute information relative aux SPV, aux dépositaires du déposant et aux cryptoactifs détenus par ces dépositaires, que l'autorité principale peut lui demander de temps à autre dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour surveiller sa conformité à la législation et aux conditions de la présente décision, et ce, dans une forme et selon des modalités jugées acceptable par l'autorité principale.
- (hh) Sur demande, le déposant fournira à l'autorité principale des données agrégées et/ou anonymisées concernant les caractéristiques démographiques des clients et l'activité sur la

plateforme qui peuvent être utiles pour faire progresser l'élaboration d'un cadre réglementaire canadien pour les ententes de prêt garanties par des cryptoactifs.

- (ii) Le déposant avisera l'autorité principale par écrit au moins 30 jours avant la date à laquelle une affiliée du déposant propose d'offrir des produits ou services liés aux cryptoactifs au Canada ou à des résidents canadiens.
- (jj) Le déposant apportera sans délai toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs identifiées par le déposant ou par l'autorité principale et découlant de l'exploitation de la plateforme.

Autres

- (kk) Dans les territoires où la dispense de prospectus accordée par la présente décision est requise, la première opération visant une entente de prêt garanti par des cryptoactifs est réputée constituer un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
- (ll) Le déposant demeure en conformité avec la LRPCFAT et toute autre législation comparable qui s'applique au déposant ainsi qu'aux exigences du CANAFE.

Durée de la dispense

- (mm) La présente décision expire trois ans après la date de la décision.
- (nn) La présente décision peut être modifiée par l'autorité principale, de temps à autre, moyennant un préavis écrit au déposant.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

ANNEXE A — RAPPORTS

À compter du trimestre se terminant le 30 septembre 2025, le déposant fournira à l'autorité principale, sous la forme et selon les modalités précisées par celle-ci, les informations suivantes relativement aux clients résidant dans chaque territoire applicable, dans les 30 jours suivant la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :

- a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, qui comprend les éléments suivants :
 - i. le nombre de comptes de prêt ouverts chaque mois au cours du trimestre;
 - ii. le nombre de comptes de prêt fermés chaque mois au cours du trimestre;
 - iii. le nombre de demandes d'ouverture de compte de prêt rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre sur la base des facteurs de pertinence du compte de prêt;
 - iv. le nombre de prêts consentis chaque mois au cours du trimestre;

- v. la valeur moyenne des prêts pour chaque mois au cours du trimestre;
 - vi. le nombre de prêts pour lesquels les emprunteurs ont omis de faire le paiement d'intérêts requis pour le mois;
 - vii. le nombre de prêts ayant dépassé le seuil d'avis de marge au cours de chaque mois du trimestre;
 - viii. la valeur moyenne des prêts ayant dépassé le seuil d'avis de marge au cours de chaque mois du trimestre;
 - ix. le nombre de prêts ayant dépassé le seuil de réalisation des biens grevés au cours de chaque mois du trimestre;
 - x. la valeur moyenne des prêts ayant dépassé le seuil de réalisation des biens grevés au cours de chaque mois du trimestre;
 - xi. le nombre de réalisation de biens grevés effectués chaque mois;
 - xii. la valeur moyenne des prêts pour lesquels le déposant a procédé à une réalisation de biens grevés;
 - xiii. le nombre d'avertissements formels émis chaque mois au cours du trimestre par le déposant à l'intention des clients concernant l'utilisation interdite des fonds de prêt pour l'achat des cryptoactifs;
 - xiv. le nombre de comptes de prêt à la fin de chaque mois du trimestre; et
 - xv. le nombre de comptes de prêt n'ayant fait l'objet d'aucun prêt au cours du trimestre;
- b. les renseignements détaillés concernant les plaintes des clients reçues par le déposant au cours du trimestre et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
 - c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs, à l'exception des adresses de dépôt, qui détiennent des cryptoactifs pour le bénéfice des clients, y compris tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
 - d. les renseignements détaillés de toute activité frauduleuse ou de tout incident de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre, les préjudices et effets qui en résultent pour les clients, et les mesures correctives prises par le déposant pour remédier à ces activités ou incidents et prévenir leur récurrence; et
 - e. les renseignements détaillés sur les défauts de paiement des clients, y compris le nombre de clients en défaut et les montants totaux des prêts en défaut, au cours du trimestre.

Décision n° : 2026-FS-1026550

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9467-4116 QUÉBEC INC.	2026-04-09	114 842 \$
ALTIMETER VENTURE PARTNERS FUND VIII, L.P.	2026-03-20	1 371 800 \$
AMERICAN WATER CAPITAL CORP.	2026-04-01	18 040 498 \$
AMUR CAPITAL CONSERVATIVE INCOME FUND INC.	2026-03-30 au 2026-04-08	336 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUR CAPITAL INCOME FUND INC.	2026-03-30 au 2026-04-08	653 804 \$
ANGLO AMERICAN CAPITAL PLC	2026-03-19	57 312 904 \$
AUSTRALIA PACIFIC AIRPORTS (MELBOURNE) PTY LIMITED	2026-03-24	5 602 558 \$
BAIN CAPITAL VENTURE FUND XI, L.P.	2026-03-31	8 363 400 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-04-02	2 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-31	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	4 175 400 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-31	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	2 125 000 \$
BLACKSTONE INFRASTRUCTURE STRATEGIES (TE) L.P.	2026-03-26	1 661 280 \$
BLACKSTONE LIFE SCIENCES VI L.P.	2026-03-27	269 868 750 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2026-04-01	2 083 000 \$
BP SILVER CORP.	2026-03-27 au 2026-04-02	9 383 067 \$
CAPITIS PRIVATE MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-03-31	1 157 218 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (AUPARAVANT, CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2026-04-01	4 558 631 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT, CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2026-04-01	3 726 827 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2026-04-01	1 661 100 \$
CONNECT VENTURES FIVE LP	2026-03-30	459 375 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-04-03	20 113 \$
CUNICO METALS INC.	2026-03-31	3 600 000 \$
DRAGONFLEYE THERAPEUTICS CORP.	2026-03-31	6 845 750 \$
EARTHWISE MINERALS CORP.	2026-03-31	703 500 \$
EDISON MOTORS LTD.	2026-03-25	1 140 535 \$
EDISON MOTORS LTD.	2025-09-29	1 489 455 \$
EMERA US FINANCE, LLC	2026-03-23	56 514 040 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-30	2 880 891 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EXPANDWEALTH REAL ESTATE TRUST	2026-03-26 au 2026-03-30	574 300 \$
FATHOM NICKEL INC.	2025-04-30	1 077 075 \$
FIDIUM, LLC	2026-03-17	1 369 842 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2026-03-31	26 500 000 \$
FLASHFOOD INC.	2026-03-30 au 2026-04-03	5 715 045 \$
FONDS DE REVENU D'INFRASTRUCTURES PRIVÉES HARBOURVEST CI	2026-03-31	6 846 764 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-03-31	9 247 897 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2026-03-31	10 159 834 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-03-31	3 889 643 \$
GIMLET HOLDINGS, LP	2026-04-09	4 614 732 \$
GOLD RUNNER EXPLORATION INC.	2026-03-31	3 100 000 \$
KIRKSTONE METALS CORP.	2026-04-02	2 000 000 \$
KLEINER PERKINS FLEX I, LLC	2026-03-23	68 585 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KLEINER PERKINS SELECT FUND IV, LLC	2026-03-23	122 538 532 \$
KLEINER PERKINS XXII, LLC	2026-03-23	68 127 767 \$
LAHONTAN GOLD CORP. (AUPARAVANT, 1246765 B.C. LTD.)	2026-04-02 au 2026-04-08	1 963 490 \$
MOOG INC.	2026-03-24	30 618 225 \$
NEBIUS GROUP N.V.	2026-03-20	29 178 186 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT LP	2026-03-31	35 150 000 \$
OCHAM'S RAZOR CAPITAL LIMITED	2026-04-02	500 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-04-07	303 000 \$
PARTNERS GROUP DIRECT INFRASTRUCTURE IV (USD) C-I, L.P.	2026-03-31	78 058 400 \$
PHOTONIC INC.	2026-03-31 au 2026-04-01	278 214 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-30 au 2026-04-08	2 950 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-04-02	6 945 \$
PORTEFEUILLE D'INFRASTRUCTURES - CLIENT PRIVÉ	2026-03-31	4 336 260 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
QUANTUM VAULT TECH CORP.	2026-04-01	35 000 \$
REALIZE MEDICAL INC.	2026-04-02	2 068 496 \$
REVELSTOKE CAPITAL PARTNERS FUND IV, L.P.	2026-03-31	62 725 500 \$
SALESFORCE, INC.	2026-03-13	50 712 578 \$
STAIRCASE VENTURES FUND II LP	2026-03-06	18 200 000 \$
SUPERBUZZ INC. (AUPARAVANT, CROSS BORDER CAPITAL I INC.)	2026-04-02	400 000 \$
SVANTE TECHNOLOGIES INC.	2026-03-30	13 926 000 \$
TPG PARTNERS X, L. P.	2026-03-30	44 678 400 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2026-04-01	1 450 600 \$
VERIPATH (UR) FUND	2026-03-31	782 585 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-03-31	1 583 951 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-04-02	2 473 280 \$
YNVISIBLE INTERACTIVE INC.	2026-03-25 au 2026-03-31	893 900 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-04-02	6 812 575 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

LaFleur Minerals Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 19 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 2 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 février 2026

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1015299

**Banque Nationale Investissements et
Fonds d'actions américaines à rendement amélioré *SmartData* BNI**

Le 14 avril 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)

et

du Fonds d'actions américaines à rendement amélioré *SmartData* BNI
(le « Fonds *SmartData* »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande, au nom du Fonds *SmartData*, un nouveau fonds à options d'achat couvertes, et au nom de chaque fonds d'investissement existant, qui est un émetteur assujéti et auquel le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») s'applique à l'égard duquel le déposant, ou un membre de son groupe, agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « Fonds existants »), et de chaque fonds d'investissement devant être établi ultérieurement, qui sera un émetteur assujéti et auquel le Règlement 81-102 s'appliquera, à l'égard

duquel le déposant, ou un membre de son groupe, agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (collectivement avec les Fonds existants, les « Fonds » et, chacun un « Fonds ») et qui sont, ou seront, autorisés par leurs objectifs de placement et leurs stratégies de placement à investir dans des dérivés visés négociés en bourse (tels que définis aux présentes), afin d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « Législation »), conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102 qui dispense les Fonds :

- a) du paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement à déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») pour une opération effectuée au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative (« VL ») du fonds d'investissement au moment du dépôt;
- b) de l'alinéa 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement à déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération effectuée à l'extérieur du Canada portant sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la VL du fonds d'investissement au moment du dépôt;

afin de permettre à chacun des Fonds de déposer à titre de marge des actifs du portefeuille pouvant représenter jusqu'à 35 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (les « courtiers » et, chacun un « courtier ») et jusqu'à 70 % de la VL de chacun des Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble dans chaque cas pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur les contrats à terme ou des dérivés visés compensés (collectivement, les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du processus de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente dispense souhaitée;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (« Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) La décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada et dont le siège social est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de portefeuille de dérivés au Québec et à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario.
3. Le déposant, ou un membre de son groupe, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des fonds.
4. Le déposant, ou un membre de son groupe, peut agir à titre de gestionnaire de portefeuille des Fonds ou nommer un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-conseiller afin de fournir des conseils en placement au déposant relativement aux placements d'un Fonds.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Les Fonds

6. Chaque Fonds est, ou sera, un fonds d'investissement constitué et régi par les lois d'un des territoires du Canada ou par les lois du Canada.
7. Le Fonds *SmartData* sera un organisme de placement collectif alternatif régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toutes dispenses qui ont été, ou pourraient être accordées par toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou agent responsable applicable.
8. Chaque Fonds est, ou sera, un organisme de placement collectif (« OPC ») régi par les dispositions du Règlement 81-102 (incluant un OPC alternatif, un OPC non alternatif, un FNB ou un OPC non négocié en bourse), sous réserve de toutes dispenses qui ont été ou pourraient être accordées par toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou agent responsable applicable canadien.
9. Les titres de chacun des Fonds sont, ou seront, admissibles à des fins de placement dans un ou des territoires du Canada et font, ou feront, selon le cas, l'objet d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101, ou d'un prospectus long établi conformément au Règlement 41-101, accompagnés, le cas échéant, d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB, déposé dans un ou des territoires du Canada, et chaque Fonds est, ou sera, par conséquent, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada où la dispense souhaitée est invoquée.
10. L'objectif de placement et les stratégies de placement de chaque Fonds permettent, ou permettront, au Fonds d'investir dans des dérivés visés négociés en bourse.
11. L'objectif de placement du Fonds *SmartData* est de viser la croissance du capital à long terme et de générer un revenu. Le Fonds *SmartData* investit directement, ou au moyen de placements dans des titres d'autres OPC, dans un portefeuille composé principalement d'actions de sociétés américaines. Le Fonds *SmartData* peut utiliser un effet de levier au moyen de dérivés,

d'emprunts et de ventes à découvert, sous réserve des limites décrites à la section « Stratégies de placement » du prospectus simplifié ou de toute autre façon permise par la Législation.

12. Dans le cadre de ses stratégies d'investissement, le Fonds *SmartData* utilisera une stratégie visant à générer un rendement additionnel et à atténuer la volatilité globale du portefeuille en utilisant une stratégie d'options dynamiques en vertu de laquelle il vend des options d'achat sur une partie de la valeur marchande du portefeuille. Dans des conditions de marché normales, le Fonds *SmartData* s'attend à ce que le niveau de vente d'options soit entre 30 % et 60 %. Le niveau de vente d'options s'entend du pourcentage du portefeuille du fonds sur lequel des options d'achat sont vendues, calculé en divisant la valeur nominale des options d'achat vendues par la valeur marchande du portefeuille, y compris les emprunts. Le gestionnaire de portefeuille peut augmenter ou diminuer ce niveau de temps à autre, à sa discrétion. Le Fonds *SmartData* s'attend généralement à vendre des options d'achat sur des titres offrant une exposition économique à l'indice de référence du fonds, plutôt que sur des titres individuels.
13. Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque Fonds peut utiliser des dérivés visés négociés en bourse à des fins de couverture ou de spéculation, afin d'atténuer la volatilité du portefeuille, générer un revenu et offrir une protection limitée contre la baisse de la valeur de son portefeuille, en vendant des options d'achat sur les titres de son portefeuille, sur son indice de référence ou sur un intérêt sous-jacent similaire aux caractéristiques de son portefeuille. Chacune de ces positions sur dérivés sera autrement conforme aux dispositions et restrictions prévues au Règlement 81-102 sur les produits dérivés pour les fonds d'investissement.
14. Aucun des Fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
15. Sauf dans la mesure où la dispense souhaitée est accordée et qu'une autre dispense soit applicable, les stratégies de placement des Fonds sont, ou seront, limitées aux pratiques d'investissement permises par le Règlement 81-102.
16. Le déposant, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller d'un Fonds est ou sera autorisé à établir, maintenir, modifier et fermer des comptes de courtage au nom du Fonds. Afin de faciliter les opérations pour le compte d'un Fonds, le déposant, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller du Fonds établira un ou plusieurs comptes (chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.

Les courtiers

17. Chaque courtier au Canada (chacun un « courtier canadien ») est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), ou successeur de l'OCRI, et est inscrit dans les territoires du Canada applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
18. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants. Chaque courtier canadien est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds déposé à titre de marge initiale (au sens des présentes) de ses propres actifs. Chaque Fonds ne déposera des actifs du portefeuille à titre de

marge initiale auprès d'un courtier canadien que dans la mesure où ce dernier est tenu de séparer ces actifs du portefeuille de ses propres actifs.

19. Chaque courtier aux États-Unis (chacun un « courtier américain ») est réglementé par la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et la National Futures Association (« NFA »), ou qui succède à la CFTC ou à la NFA, et est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds, déposés à titre de marge initiale, de ses propres actifs. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
20. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction pour le compte d'un Fonds, il doit faire appel à un courtier remisier membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs du portefeuille d'un Fonds, déposés à titre de marge initiale, de ses propres actifs. Chaque fonds ne déposera des actifs du portefeuille à titre de marge initiale auprès d'un courtier américain que dans la mesure où ce courtier est tenu de séparer ces actifs du portefeuille de ses propres actifs.
21. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille d'un Fonds soient déposés auprès du courtier à titre de sureté pour les opérations sur dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
22. Les niveaux de marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Les Fonds ne déposeront à aucun moment plus de 70 % de leur VL à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers dans l'agrégat.
23. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds concerné est le propriétaire véritable de la marge initiale et la preuve que, sous réserve de la satisfaction des exigences de marges applicables au courtier, le Fonds concerné aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille, déposés à titre de marge initiale, auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale actuelle de la marge déposée au moment de la récupération.

Raisons de la dispense souhaitée

24. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse pour les Fonds.
25. La dispense souhaitée permettrait aux Fonds d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait aux Fonds de poursuivre leurs stratégies de placement de façon plus efficace et plus souple.

26. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion des Fonds. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations des Fonds et réduira le coût de mise en œuvre de la stratégie de chaque Fonds. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.
27. L'autorité principale estime que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) chaque Fonds invoquera cette décision uniquement en ce qui concerne les placements dans des instruments dérivés qui sont des dérivés visés négociés en bourse;
- b) chaque fonds utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom d'un Fonds n'excède pas 35 % de VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment du dépôt;
- c) chaque fonds utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom d'un Fonds n'excède pas 70 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment du dépôt.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1026543

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.